



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **27 DEC. 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-081
portant prescriptions complémentaires**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS

Commune de SAINT-ANDRÉ

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L. 512-10 et R. 512-47 à 52 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2718 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021, portant enregistrement des installations constitutives de la plateforme industrielle de La Praz, pour la réalisation des travaux du tunnel de base à partir de la descenderie de La Praz et exploitée par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), sur le territoire de la commune de Saint-André ;

VU la télé-déclaration de changement d'exploitant concernant les rubriques n° 2518 et 2921 associée à la preuve de dépôt n°A-1-Q8H5CCDKW, avec date d'effet fixée au 1 octobre 2021, faite par la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS le 29 octobre 2021 en sa qualité d'attributaire du marché de travaux de construction du Chantier Opérationnel 6 (CO 6), sur la commune de Saint-André ;

VU les dossiers de porter à connaissance déposés par VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS en date du 26 mai 2023 et du 7 août 2023, portant respectivement sur la centrale de production de béton « prêt-à-l'emploi » et sur la mise à jour des installations de la Plateforme et sur le changement de destination du parking, précisant l'organisation du site en phase d'exécution et :

- précisant le fonctionnement :
 - de la plateforme, par une modification de l'emplacement des différentes installations qui ont d'ores et déjà été déclarées ou enregistrées,

- de la station d'épuration de la plateforme ;
- sollicitant de pouvoir installer la zone de chargement, de stockage et de transfert des agrégats à l'extérieur de la plateforme, sur un nouvel emplacement situé en contrebas du site et accueillant jusqu'alors le parking déporté dédié aux véhicules légers ;
- sollicitant une dérogation :
 - à l'application d'une distance d'isolement de 20 mètres autour de son installation de production de béton, telle qu'elle est forfaitairement prescrite à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011,
 - à la capacité de rétention cumulée des stockages pour les locaux adjuvants, qui est fixée à 50 % de l'ensemble des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres par l'article 25.I de l'arrêté ministériel du 8 août 2011,
 - à l'application d'une distance d'isolement de 10 mètres autour de ses groupes électrogènes, en leur qualité d'installation de combustion, telle qu'elle est forfaitairement prescrite au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 23 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les demandes de dérogation contenues dans les deux dossiers de porter à connaissance susvisés, déposés par VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS ;

CONSIDÉRANT que l'installation de production de béton sera installée à une distance de 7 mètres de la limite nord et à 13,5 mètres de la limite ouest du site ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont associées à des distances d'isolement forfaitaires qui sont prescrites à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 et qui sont de 20 mètres ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation de l'exploitant s'appuie sur la nature des parcelles, qui correspond à un flanc de falaise escarpé, non accessible au public et non construit au nord et qu'un mur anti bruit d'une hauteur de 6 m de haut est installé sur sa limite ouest ;

CONSIDÉRANT que les groupes électrogènes seront installés à une distance de 2,5 mètres de la limite est du site ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont associées à des distances d'isolement forfaitaires qui sont prescrites au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et qui sont de 10 mètres ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation de l'exploitant tient compte que ces équipements sont dédiés à un fonctionnement de secours, limité à moins de 500 heures par an, et que les cuves d'alimentation de ces équipements sont déportées et souterraines, impliquant l'absence de liquides dangereux ou inflammables en quantités significatives à l'intérieur de ces équipements ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande de dérogation aux distances d'isollements forfaitaires sollicitée par la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, d'une part pour sa centrale de production de béton et d'autre part pour ses groupes électrogènes, est recevable ;

CONSIDÉRANT que la capacité de rétention cumulée des stockages pour les locaux adjuvants est fixée par l'article 25.I de l'arrêté ministériel du 8 août 2011, à 50 % pour les liquides inflammables et à 20 % pour les autres liquides issus de l'ensemble des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres ;

CONSIDÉRANT que la plateforme assure elle-même sa propre rétention, avec une cuve de rétention 120 m³ sur site connectée à la chambre de collecte des eaux pluviales de voiries, ce qui est favorable à la gestion d'un épisode accidentelle et à protéger le milieu naturel des liquides susceptibles de générer une pollution ;

CONSIDÉRANT cependant que l'exploitant ne se positionne pas sur le caractère inflammable des produits stockés dans les locaux adjuvants, et qu'il n'est dès lors pas possible de statuer sur une non-conformité ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il ne peut être réservé une suite favorable à la demande de dérogation sollicitée par la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, sur les capacités de rétention cumulée des stockages pour les locaux adjuvants,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni le 23 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas été modifié suite à la réunion du CODERST et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à la communication prévue au premier alinéa de l'article R512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS (SIREN 829 115 179), dont le siège social est situé 1973 Bd de la Défense à NANTERRE (92 000), représentée par Monsieur Gilles Dumoulin en sa qualité de Directeur de projet TELT – CO 6/7, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à modifier les conditions d'exploitation des installations qu'elle exploite sur la plateforme dit « La Praz » sur le territoire de Saint-André (coordonnées Lambert 93 X=984106 et Y=6462263).

ARTICLE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations concernées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime ¹
2518-a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 a) La capacité de malaxage étant supérieur à 3 m ³ .	9 m ³	E
2921-1a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle 1. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	10 900 kW	E
1435-2	Stations-service Le volume annuel de carburant distribué étant : 2) <i>supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i>	2 000 m ³	DC

¹ – AS = autorisation – Servitudes d'utilité publique / A = autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime
2910.A-2	Installations de Combustion A – consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du fioul domestique ou des fiouls lourds La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant : <i>4) supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	5 MW (groupes électrogène utilisé en secours)	DC
4220-4	Stockage de produits explosifs La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>4) Inférieure à 100 kg dans les autres cas</i>	99 kg d'explosifs de division de risque 1.1 et 1.4.	DC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être stockée sur site étant : <i>2) supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50t.</i>	46 tonnes ²	D

ARTICLE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivant, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :

- du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales à béton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique³ n° 2518
- du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux tours aéroréfrigérantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique³ n° 2921 ;
- du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique³ n° 1435 ;
- du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique³ n° 2910 ;
- Du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de produits explosifs relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique³ n° 4220 ;
- du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de produits comburants relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique³ n° 4441.

² — ce stockage est limité dans les faits à 40 tonnes, afin de ne pas dépasser par la règle de cumul pour les dangers physiques (Sb) vis-à-vis de la rubrique 4001 de la nomenclature des installations classées.

³ — de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour tenir compte des circonstances locales et dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont ainsi complétées, renforcées ou aménagées.

ARTICLE 2.1 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

« *Article 2.1.1– Règles d'implantations – centrale à béton*

La distance d'isolement de 20 mètres prescrite à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 n'est pas exigée pour l'installation de fabrication de béton « prêt-à-emploi » visée au titre I du présent arrêté.

« *Article 2.1.2–Règles d'implantations – groupes électrogènes*

La distance d'isolement de 10 mètres prescrite au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 n'est pas exigée pour l'installation de combustion « groupes électrogènes » visée au titre I du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 – COMPLÉMENT ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

« *Article 2.2.1– Localisation de la zone de chargement, de stockage et de transfert des agrégats.*

L'installation de cette zone à l'extérieur de la plateforme, en contrebas du site et situé pour partie sur le délaissé de 0,2 ha accueillant jusqu'alors le parking déporté dédié aux véhicules légers, et pour partie au droit de la RD 215 est autorisée, sans préjudice du respect des autres législations portées, notamment, par le code de l'environnement.

TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 –FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 3.3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-André pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-André fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 3.4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

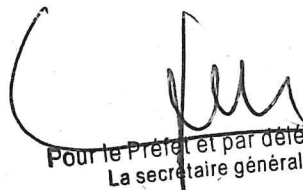
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.5 – EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-André.

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR